



Genève, le 14 octobre 2026

Le Conseil d'Etat

2853-2026

Département fédéral de justice et police
DFJP
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : modification de l'ordonnance sur les armes (OArm)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 24 juin 2026, par lequel vous l'avez invité à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les armes et il vous en remercie.

En ce qui concerne la modification de l'article 6 OArm, notre Conseil soutient la volonté du DFJP de définir plus restrictivement les armes susceptibles d'être confondues avec des armes à feu. Le régime en vigueur conduit en effet à l'ouverture de procédures pénales à raison de l'importation d'objets manifestement anodins, avec pour conséquence des sanctions difficilement compréhensibles au regard de la finalité de la législation. De telles situations sont susceptibles de nuire à la lisibilité et à l'acceptation de l'action des autorités. La modification proposée permet d'y remédier en exigeant que l'objet puisse être confondu, à première vue avec une véritable arme à feu uniquement par un spécialiste et non par un profane.

Cette modification soulève toutefois une difficulté au regard de l'objectif poursuivi par la législation qui vise notamment à prévenir l'accès aisé à certaines répliques susceptibles d'être utilisées à des fins criminelles. Une réduction trop importante du champ des armes factices soumises à autorisation d'importation pourrait ainsi exclure des objets qui, sans tromper un spécialiste, resteraient néanmoins susceptibles d'être confondus avec de véritables armes à feu par le public que la loi entend précisément protéger.

La modification de l'art. 6 OArm pourrait d'ailleurs n'avoir qu'un caractère transitoire, dès lors que de nouvelles adaptations pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de la prochaine révision de la LArm consacrée notamment aux armes factices. Ainsi, sans modification immédiate de l'ordonnance, FedPol pourrait utilement actualiser et préciser sa notice de 2021 relative aux armes factices et la transmettre à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), afin de réduire les dénonciations inutiles. Cette mesure permettrait d'apporter une réponse transitoire à la situation actuelle, dans l'attente d'un traitement plus complet de la problématique lors de la prochaine révision de la LArm puis, le cas échéant, de l'OArm. Il sera toutefois précisé que la modification proposée est préférable au maintien de l'actuelle version.

En ce qui concerne l'introduction d'un nouvel article 34 alinéa 1 ter OArm, notre Conseil fait part de sa plus grande réserve sur la volonté du Conseil fédéral de donner suite à l'interpellation 20.3928 de Monsieur Jean-Luc Addor et d'abandonner la clause du besoin en ce qui concerne l'importation d'armes interdites qui comprennent notamment les armes à feu automatiques, les lanceurs militaires ou encore les lance-grenades en état de fonctionnement.

L'abandon de l'exigence d'une commande avant importation permettrait la constitution de stocks d'armes automatiques chez l'armurier et il est difficile de comprendre la volonté du Conseil fédéral de libéraliser un tel commerce, en particulier après l'émotion et les interrogations du public à la suite de la tragédie d'Aarau.

A cet endroit, notre Conseil veut nuancer le rapport explicatif qui affirme que les «collectionneurs agréés» obtiennent les autorisations exceptionnelles après un «contrôle approfondi». Le droit fédéral ne prévoit en effet aucun statut préalable de collectionneur agréé et ne définit pas cette qualité au moyen de critères précis tels qu'une ancienneté, un nombre minimal d'armes ou un thème de collection déterminé. La jurisprudence admet en outre que l'intention de collectionner doit seulement être rendue vraisemblable et qu'une collection préexistante n'est pas nécessaire. Le Conseil fédéral semble surestimer le niveau d'exigence requis pour obtenir le statut de collectionneur qui permet d'acquérir une arme interdite, ce qui rend toute libéralisation de ce commerce encore plus inadéquate.

Enfin, notre Conseil a pris connaissance des recommandations que la Conférence latine sur les armes vous a envoyées le 25 août 2026 qui pointent certains problèmes opérationnels causés par certaines définitions légales et propose une réactualisation de la liste des nationalités dont les ressortissants sont interdits d'acquisition d'armes. Ces points d'attention méritent d'être également examinés.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos observations, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :



Patrick Ferraris

La présidente :



Anne Hiltbold

Copie à : psi.gps-referentinnen@fedpol.admin.ch